

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

TABLE DES MATIÈRES

ZONAGE

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

- 16.1 BÂTIMENT PRINCIPAL**
 - 16.1.1 Superficie minimale**
 - 16.1.2 Façade et profondeur minimales**
 - 16.1.3 Hauteurs minimale et maximale et nombre d'étages maximum**
 - 16.1.4 Niveau du bâtiment**
 - 16.1.5 Occupation des caves**
 - 16.1.6 Orientation du bâtiment principal**
 - 16.1.7 (350-19: AM: 2013-03-18; EV: 2013-04-25)
Abrogé par le règlement numéro 350-46
(AM: 2015-07-06; EV: 2015-09-24)**
- 16.2 ANNEXE AU BÂTIMENT PRINCIPAL**
 - 16.2.1 Pour une utilisation résidentielle**
 - 16.2.1.1 Dispositions particulières concernant les abris d'auto**
 - 16.2.2 Pour une utilisation autre que résidentielle**
- 16.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE**
 - 16.3.1 Règles générales**
 - 16.3.2 Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel**
 - 16.3.2.1 Nombre**
 - 16.3.2.2 Superficie**
 - 16.3.2.3 Hauteur**
 - 16.3.2.4 Implantation des bâtiments accessoires**
 - 16.3.2.5 Gloriette construite sur le patio d'une résidence**
 - 16.3.3 Bâtiment accessoire pour une utilisation autre que résidentielle**
 - 16.3.3.1 Nombre et superficie**
 - 16.3.3.2 Hauteur**
 - 16.3.3.3 Implantation**
 - 16.3.4 Bâtiment accessoire de type conteneur maritime
(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)**
 - 16.3.4.1 Règles particulières
(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)**
 - 16.3.4.2 Nombre
(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)**

- 16.3.4.3 Implantation**
(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)
- 16.4 BÂTIMENT DE SERVICE**
- 16.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES**
- 16.5.1 Normes générales**
- 16.5.2 Kiosques pour la vente de fleurs, fruits et légumes**
- 16.5.3 Roulottes de chantier**
- 16.5.4 Tentes pour activités particulières**
(350-102: AM: 2019-06-03; EV: 2019-07-26)
- 16.5.5 Vente de sapins de Noël**
- 16.5.6 Garage saisonnier**

TITRE IV

ZONAGE

CHAPITRE 16 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

16.1 BÂTIMENT PRINCIPAL

16.1.1 Superficie minimale

- a) tout bâtiment principal dont l'usage est autre que résidentiel doit avoir une superficie de bâtiment d'au moins 55 mètres carrés. Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment d'utilité publique;
- b) les résidences de type bungalow doivent avoir une superficie de bâtiment d'au moins 75 mètres carrés, excluant la superficie occupée par le garage ou l'abri d'auto. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons mobiles;
- c) les résidences ayant un étage et demi ainsi que les résidences de type cottage doivent avoir une superficie de bâtiment d'au moins 55 mètres carrés, excluant le garage ou l'abri d'auto.

16.1.2 Façade et profondeur minimales

- a) la largeur minimale de tout bâtiment principal doit être d'au moins 7,5 mètres. Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments d'utilité publique ni pour les maisons mobiles;

Cependant, dans le cas de résidences jumelées ou en rangée ainsi que pour les résidences isolées comportant 2 étages hors-sol, la largeur minimale est fixée à 4,9 mètres.

(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

- b) la profondeur minimale de tout bâtiment principal est fixée à 6 mètres. Cette disposition ne s'applique pas pour les bâtiments d'utilité publique ni pour les maisons mobiles;
- c) lorsque le bâtiment principal est une maison mobile, elle doit avoir une longueur minimale de 12 mètres et maximale de 22 mètres, dans l'un de ses axes. La largeur maximale de l'axe opposé est fixée à 5 mètres. La façade avant principale quant à elle doit avoir une largeur minimale de 3,6 mètres.
- d) la largeur minimale doit se retrouver sur au moins toute la profondeur minimale requise et la profondeur minimale requise sur au moins toute la largeur minimale requise.
(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

16.1.3 Hauteurs minimale et maximale et nombre d'étages maximum

Les hauteurs minimale et maximale sont indiquées aux grilles des spécifications ainsi que le nombre d'étages maximum. Cependant, cette prescription ne s'applique pas aux clochers des édifices de culte, aux cheminées ni aux structures érigées sur le toit d'un édifice qui occupent moins de 10 % de la superficie du toit.

Toutefois, la norme peut différer de la norme indiquée à la grille de spécifications lorsque la hauteur est régie par un nombre d'étages ou pour la norme minimale ou maximale de hauteur dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un terrain comporte une dénivellation négative par rapport à la rue, la norme minimale ou maximale de hauteur ou le nombre d'étages maximum s'applique à la hauteur de la façade avant principale. Il est cependant permis de déroger d'au plus 3 mètres à la norme de hauteur pour un mur arrière ou latéral ou d'un étage (lorsque la hauteur se calcule en nombre d'étage maximum), en autant que la hauteur de la toiture de la portion dérogatoire ne soit pas supérieure à celle de la toiture de la façade avant principale (voir illustration 11 de l'annexe 1);
- b) la hauteur ou le nombre d'étages minimum peut être inférieur à la norme minimale prescrite, sur un maximum de 40 % de l'aire du bâtiment principal;
(350-111 : AM : 2020-04-20, EV : 2020-10-30)
- c) sauf dans la zone d'utilisation résidentielle 4228-H-23, dans le cas d'un bâtiment principal comportant des logement(s) ou chambres, dont la hauteur maximale prévue à la grille de spécifications calculée en mètres ou en nombre d'étages est atteinte, une terrasse non couverte peut être aménagée sur le toit et ce conditionnellement à ce qu'un dégagement minimum de 2 mètres soit laissé libre entre le débord du toit et le début de la terrasse. De plus, dans un tel cas, une terrasse peut être recouverte d'une toiture mais cette toiture ne peut représenter plus de 10 % de la superficie totale de la toiture du bâtiment principal. Aussi, ladite terrasse peut comporter certains espaces fermés, soit exclusivement pour une cage d'ascenseur et d'escalier, des salles de toilette ainsi qu'un espace pour l'entreposage des meubles de la terrasse. Cette partie fermée ne peut en aucun temps représenter plus de 125 mètres carrés.
(350-92-1 : AM : 2018-09-17, EV : 2018-10-25)

16.1.4 Niveau du bâtiment

Le niveau du seuil de la porte d'entrée ne doit pas être situé à plus de 1,83 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

16.1.5 Occupation des caves

Aucun logement ne peut être établi, en tout ou en partie, dans une cave.

16.1.6 Orientation du bâtiment principal

Lorsque la zone est identifiée à la grille de spécifications sous la rubrique «zone soumise à des dispositions spéciales, orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)», un bâtiment principal établi sur un terrain riverain à l'une des rues Girouard Ouest, Dessaulles, Calixa-Lavallée, des Cascades et Saint-Antoine doit avoir sa façade avant principale sur cette rue.

16.1.7 (350-19: AM: 2013-03-18; EV: 2013-04-25) Abrogé par le règlement 350-46 (AM: 2015-07-06; EV: 2015-09-24)

16.2 ANNEXE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

16.2.1 Pour une utilisation résidentielle

a) toute annexe doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille de spécifications applicable à la zone où se trouve le bâtiment principal, sous réserve des dispositions prévues à l'article 16.2.1.1 concernant les abris d'auto. Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à un cours d'eau, les dispositions du chapitre 21 doivent également être respectées, auquel cas, la norme la plus sévère s'applique;

b) Abrogé par le règlement 350-111 (AM : 2020-04-20, EV : 2020-10-30)

16.2.1.1 Dispositions particulières concernant les abris d'auto

a) nonobstant les dispositions de l'article 16.2.1 a), un abri d'auto complètement ouvert sur trois côtés et sans étage ou partie d'étage au-dessus de ce dernier, peut être érigé à une distance minimale de 30 cm de la limite latérale du terrain et de 1 mètre de la limite arrière du terrain. Cette distance se mesure à la corniche. Dans un tel cas, la somme des cours latérales ne s'applique pas.

Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à un cours d'eau les dispositions du chapitre 21 du présent règlement doivent également être respectées, auquel cas la norme la plus sévère s'applique;

b) lorsque l'abri d'auto n'est pas complètement ouvert sur trois côtés, l'implantation de l'abri d'auto doit respecter les dispositions de l'article 16.2.1 a);

c) une remise n'excédant pas 14 mètres carrés peut être rattachée à un abri d'auto pourvu que celle-ci s'intègre à la structure de l'abri d'auto et soit située à un minimum de 1 mètre du bâtiment principal. Dans un tel cas, la remise ainsi que l'abri d'auto devront respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal. De plus, la remise ne sera pas calculée dans le nombre ni la superficie maximale permise des bâtiments accessoires mais sera calculée dans le pourcentage d'occupation du bâtiment principal, si elle n'est pas située complètement sous l'abri d'auto;

d) il est permis de fermer le périmètre ouvert d'un abri d'auto durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables peints.

16.2.2 Pour une utilisation autre que résidentielle

a) à l'exception d'un abri d'auto, toute annexe doit respecter les normes d'implantation mentionnées à la grille des spécifications applicables à la zone où se trouve le bâtiment principal, incluant les normes de hauteur, sous réserve des dispositions applicables au chapitre 21 lorsque le terrain est adjacent à un cours d'eau auquel cas la norme la plus sévère s'applique;

b) l'implantation d'un abri d'auto pour un usage autre que résidentiel est soumise aux mêmes dispositions que celles prévues à l'article 16.2.1.1.

16.3 BÂTIMENT ACCESSOIRE

16.3.1 Règles générales

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain en l'absence d'un bâtiment principal. Un bâtiment accessoire peut cependant être implanté en l'absence de bâtiment principal dans le cas où un usage principal extérieur autorisé par le présent règlement est exercé sur le terrain.

Nonobstant l'article 16.3.4 du présent règlement, un véhicule automobile, un autobus, une roulotte, un camion, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire ne peut constituer, en tout ou en partie, un bâtiment accessoire.

(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)

16.3.2 Bâtiment accessoire pour un usage résidentiel

16.3.2.1 Nombre

a) deux bâtiments accessoires sont autorisés par terrain. De plus, une gloriette et une serre domestique sont également permises en plus des bâtiments accessoires autorisés par le présent article;

(350-119 : AM : 2021-10-04; EV : 2021-12-22)

b) lorsque le projet est un projet d'ensemble en copropriété sur un lot de base, un bâtiment accessoire et une gloriette est autorisée par bâtiment principal.

16.3.2.2 Superficie

a) la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 55 mètres carrés;

b) toutefois, lorsque la superficie du terrain est de 1 000 mètres carrés et plus, la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est portée à 120 mètres carrés;

Cependant, lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) terrain de 1 000 mètres carrés à 3 000 mètres carrés : 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 240 mètres carrés;

ii) terrain dont la superficie est supérieure à 3 000 mètres carrés : 8 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 240 mètres carrés ou 5 % de la superficie du terrain jusqu'à un maximum de 300 mètres carrés, la disposition la plus permissive s'appliquant.

(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

- c) lorsqu'il s'agit d'un projet en copropriété sur un lot de base comprenant plus de 7 logements ou chambres (dans le cas d'une résidence à caractère communautaire), la superficie maximale des bâtiments accessoires établie aux paragraphes a) et b) ne s'applique pas. La superficie maximale permise sera plutôt calculée en fonction du nombre de logements ou de chambres (dans le cas d'une résidence à caractère communautaire) et est établie à 7,5 mètres carrés par logement et à 1,5 mètre carré par chambre (lorsqu'il s'agit d'une résidence à caractère communautaire).

(350-111 : AM : 2020-04-20, EV : 2020-10-30)

(350-118 : AM : 2021-08-02, EV : 2021-10-29)

16.3.2.3 Hauteur

- a) la hauteur des bâtiments accessoires est calculée à partir du niveau moyen du sol et :
- i) du faite dans le cas d'un toit en pente et sera fixée à un maximum de 6 mètres ou
 - ii) de la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat et sera fixée à un maximum de 4 mètres;
 - iii) lorsque la superficie maximale du ou des bâtiments accessoires est fixée en vertu du deuxième alinéa de l'article 16.3.2.2 b), la hauteur maximale est fixée à 8 mètres et à 6 mètres dans le cas d'un toit plat.

(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

- b) lorsqu'un terrain comporte une dénivellation négative par rapport à la rue, il est permis de déroger d'au plus 3 mètres à la norme de hauteur maximale sur un mur arrière ou latéral, en autant que la hauteur de la toiture de la portion dérogatoire ne soit pas supérieure à celle de la toiture de la façade avant (voir illustration 11 de l'annexe 1).

16.3.2.4 Implantation des bâtiments accessoires

- a) l'implantation de tout bâtiment accessoire devra respecter les normes d'implantation prévues à la présente section. Toutefois, lorsque le terrain est adjacent à un cours d'eau, les dispositions du chapitre 21 devront également s'appliquer, auquel cas la norme la plus sévère doit s'appliquer;
- b) pour un terrain intérieur, il est interdit d'implanter un bâtiment accessoire à l'intérieur de la cour avant;
- c) pour un terrain d'angle, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise dans la portion de la cour avant située à l'extérieur de la marge de recul avant minimale. L'implantation d'un tel bâtiment est interdite dans la partie de la cour avant donnant vis-à-vis la façade avant principale ou la façade avant secondaire du bâtiment principal;
- d) pour un terrain transversal, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise dans la portion de la cour avant située à l'extérieur de la marge de recul avant mais interdite dans toute portion de la cour avant donnant sur la rue où se situe la façade avant principale;
- e) pour un terrain d'angle transversal, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise dans les portions de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant mais interdite dans toute portion de la cour avant donnant sur la rue où se situe la

façade avant principale. Elle n'est toutefois permise que du côté où la profondeur de la cour avant est la plus grande;

- f) un bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal et de ses annexes. Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur de ces bâtiments;
- g) un bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1 mètre des limites arrière et latérales du terrain, cette distance étant mesurée à partir du mur du bâtiment accessoire en autant que la corniche n'excède pas le mur de plus de 50 cm. Dans le cas où la largeur de la corniche excède 50 cm, la distance à respecter avec les limites latérales ou arrière sera alors d'un minimum de 50 cm, calculée à la limite de la corniche;
- h) chaque bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 1 mètre l'un de l'autre. Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur de ces bâtiments. Cette distance ne s'applique pas entre un bâtiment accessoire et une gloriette;
- i) dans le cas où le bâtiment principal est construit avec un mur mitoyen, le bâtiment accessoire peut être construit à la ligne de propriété (0 mètre), du côté où se trouve le mur mitoyen des bâtiments principaux;
- j) advenant le cas où deux propriétaires désirent construire leur bâtiment accessoire respectif de part et d'autre de la ligne du côté où se trouve le mur mitoyen de leur bâtiment principal, les bâtiments accessoires devront être construits avec un mur mitoyen chevauchant la limite ou avec un mur de chaque côté de la ligne mitoyenne. Dans ce dernier cas, la juxtaposition des deux murs est considérée comme un mur mitoyen.

16.3.2.5 Gloriette construite sur le patio d'une résidence

Lorsque la gloriette est construite sur le patio de la résidence, elle est alors soumise aux normes de distances à respecter pour la résidence tel que prévu à la grille de spécifications ainsi qu'à l'indice d'occupation maximum permis.

Dans un tel cas, la gloriette n'est pas calculée dans la superficie permise des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximum autorisé.

16.3.3 Bâtiment accessoire pour une utilisation autre que résidentielle

16.3.3.1 Nombre et superficie

Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas réglementé. Toutefois, la superficie totale de l'ensemble des bâtiments permanents (principaux, accessoires et de service) sur le terrain devra respecter l'indice d'occupation au sol maximum prévu à la grille de spécifications pour la zone où se situe le terrain.

16.3.3.2 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire doit respecter la hauteur maximale établie à la grille de spécifications applicables à la zone où il se situe.

16.3.3.3 Implantation

- a) le bâtiment accessoire doit être érigé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal. Cette distance est mesurée à partir du mur extérieur de ces bâtiments;
- b) l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise dans les cours avant selon les dispositions des paragraphes a) à e) l'article 16.3.2.4;
- c) l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les marges indiquées à la grille de spécifications.

16.3.4 Bâtiment accessoire de type conteneur maritime

16.3.4.1 Règles particulières

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire à des fins d'entreposage ou de cantine (vente d'aliments ou de boissons non-alcoolisées) est permis aux conditions suivantes :

- a) le conteneur maritime est uniquement autorisé dans l'une des zones suivantes, pour le groupe d'usages « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » : 3063-P-04, 4077-P-04, 4087-P-04, 4120-P-04 ou 4131-P-04;
- b) le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable ou d'égout sanitaire ou à des équipements isolés (puits artésiens et installation septique) est interdit;
- c) si le conteneur est alimenté en électricité, des plans signés et scellés par un professionnel doivent être fournis;
- d) l'utilisation d'appareil de cuisson commercial au gaz est interdite.

(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)

16.3.4.2 Nombre

Le nombre maximal autorisé est d'un (1) conteneur maritime par propriété.

(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)

16.3.4.3 Implantation

Le conteneur maritime est permis dans la portion de la cour avant située à l'extérieur de la marge de recul avant, mais interdite dans toute portion de la cour avant donnant sur la rue où se situe la façade avant principale.

Le conteneur maritime doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et de toute ligne arrière et latérale.

(350-143 : AM : 2025-06-02; EV : 2025-08-27)

16.4 BÂTIMENT DE SERVICE

- a) la hauteur maximale d'un bâtiment de service doit respecter la hauteur établie à la grille de spécifications applicable à la zone où il se trouve;
- b) l'implantation d'un bâtiment de service devra respecter les marges avant, latérales et arrière, telles qu'établies aux grilles

de spécifications pour la zone où il se trouve. Lorsque le terrain est adjacent à un cours d'eau, les dispositions du chapitre 21 doivent également s'appliquer. En cas de divergence, la norme la plus sévère s'applique.

16.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

16.5.1 Normes générales

Les normes générales suivantes s'appliquent pour l'installation de tout bâtiment temporaire. Sont toutefois exclus de l'application du présent article, les étalages extérieurs situés dans la zone 6029-C-09;

- a) un seul bâtiment temporaire est permis par terrain, sauf pour les garages saisonniers. Cette exception s'applique également pour les tentes pour activités particulières selon les dispositions de l'article 16.5.4.

(350-8: AM: 2012-02-20; EV: 2012-03-29)

(350-102: AM: 2019-06-03; EV: 2019-07-26)

- b) l'implantation du bâtiment temporaire ne doit pas nuire à la circulation automobile sur le terrain et ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre minimum de cases de stationnement requis par les usages exercés sur le terrain;
- c) lorsque celui-ci est requis, avoir obtenu et payé le certificat préalablement à son installation sur le terrain;
- d) le bâtiment temporaire devra être maintenu en bon état et entretenu;
- e) il doit être retiré du terrain à la date d'échéance indiquée au certificat.

16.5.2 Kiosques pour la vente de fleurs, fruits et légumes

En plus des normes générales prévues à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes s'appliquent aux kiosques pour la vente de fleurs, fruits et légumes :

- a) est considéré comme un kiosque pour la vente de fleurs, fruits et légumes, un édicule ou un abri en toile;
- b) les kiosques ne sont autorisés qu'en zone commerciale ou agricole;
- c) Lorsque situé dans une zone commerciale, le kiosque pour la vente de fleurs doit être installé sur le site d'un établissement commercial d'une superficie minimale de 100 mètres carrés dont l'usage principal est la vente de fleurs (5991);
- d) Lorsque situé dans une zone commerciale, le kiosque de fruits et de légumes doit être installé sur le site d'un établissement commercial d'une superficie minimale de 250 mètres carrés dont l'usage principal est la vente au détail de produits de l'alimentation;
- e) lorsque situé en zone agricole, le kiosque doit être opéré par l'exploitant de la terre agricole où il est situé et les produits vendus à l'intérieur du kiosque doivent provenir de l'exploitation de la ferme;

- f) les produits doivent être situés à l'intérieur du kiosque et le site doit être maintenu propre;
- g) la consommation d'aliments sur place est interdite;
- h) seule une plaque d'au plus 1,2 mètre carré identifiant le nom et l'adresse du commerçant est autorisée. Cette plaque doit être installée uniquement sur le site où est situé le kiosque;
- i) la superficie maximale du kiosque est fixée à 12 mètres carrés;
- j) lorsque situé en zone agricole, il doit être situé à une distance de 6 mètres minimum de la ligne d'emprise de rue et à un mètre des lignes latérales. Lorsque situé en zone commerciale, il doit respecter les normes prévues à la grille de spécifications où il se situe pour ce qui touche la marge de recul avant minimale ainsi que les marges latérales à respecter;
- k) un kiosque peut être en opération pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre;
- l) un certificat doit être obtenu préalablement à l'installation du kiosque.

16.5.3 Roulottes de chantier

En plus des normes générales applicables à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes s'appliquent à l'installation des roulottes de chantier :

- a) la roulotte ne pourra être installée avant qu'un permis de construction visant le terrain n'ait été obtenu;
- b) la roulotte devra être enlevée dès la fin des travaux de construction;
- c) dans le cas d'un projet par phases de développement, la roulotte devra être enlevée à la fin de la construction d'une phase, si le permis pour la phase subséquente n'a pas été émis;
- d) l'implantation de la roulotte devra respecter les normes prévues à la grille de spécifications pour la zone en ce qui touche les marges avant et latérales. Pour la marge arrière, cette dernière est fixée à un minimum de 1 mètre.

16.5.4 Tentes pour activités particulières

En plus des normes générales prévues à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes et celles contenues au tableau 9.1 s'appliquent à l'installation d'une tente pour activité particulière :

- a) seules les activités particulières mentionnées au tableau 9.1 sont autorisées;
- b) la distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres;
- c) la distance minimale d'une ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, est fixée à 1 mètre;
- d) à l'exception d'un événement sur un terrain où s'exerce un usage résidentiel, lorsque l'installation d'une tente pour activité particulière est autorisée, une seule enseigne d'une superficie d'au plus 3 mètres carrés est permise et ce, dans chaque cour donnant sur une rue.

TABLEAU 9.1 : NORMES SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ

TYPE D'ACTIVITE PARTICULIERE	TYPE DE PRODUIT PERMIS POUR LA VENTE	DUREE MAXIMALE DE L'ACTIVITE SOUS LA TENTE	NOMBRE MAXIMAL D'ACTIVITE SOUS LA TENTE PAR ANNEE
Vente d'articles par un commerce sur le terrain où est situé l'établissement (sauf pour un usage du groupe « Commerce I »)	Produits vendus dans l'établissement	14 jours	4
Vente d'articles par une industrie sur le terrain où est situé l'établissement	Produits fabriqués dans l'établissement	14 jours	4
Vente d'un même type de produit par un regroupement de commerces sur un même terrain	Produits d'un seul type	14 jours	1 (sur un même site)
Vente de produits agricoles	Produits récoltés ou fabriqués sur la ferme	14 jours	4
Vente d'articles par une institution	Produits vendus dans le cadre d'une campagne de financement	14 jours	4
Évènement sur un terrain où s'exerce un usage résidentiel	Aucun	7 jours	1
Évènement sur un terrain où s'exerce un usage commercial ou industriel (fête des employés, ouverture de magasin, etc.)	Aucun	7 jours	1
Évènement sur un terrain où s'exerce un usage institutionnel,	Aucun	7 jours	Illimité

TYPE D'ACTIVITE PARTICULIERE	TYPE DE PRODUIT PERMIS POUR LA VENTE	DUREE MAXIMALE DE L'ACTIVITE SOUS LA TENTE	NOMBRE MAXIMAL D'ACTIVITE SOUS LA TENTE PAR ANNEE
parc et espace vert ou agricole			
Campagne de levée de fonds sur un terrain où s'exerce un usage résidentiel	Rafrâchissements	7 jours	1
Campagne de levée de fonds sur un terrain où s'exerce un usage commercial ou industriel	Rafrâchissements	14 jours	1
Campagne de levée de fonds sur un terrain où s'exerce un usage institutionnel, parc et espace vert ou agricole	Rafrâchissements	7 jours	Illimité

(350-102: AM: 2019-06-03; EV: 2019-07-26)

16.5.5 Vente de sapins de Noël

En plus des normes générales applicables à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes s'appliquent à un bâtiment temporaire pour la vente de sapins de Noël :

- a) l'installation d'un bâtiment temporaire pour la vente de sapins de Noël est autorisée pendant la période du 15 novembre au 31 décembre;
- b) l'installation doit se faire sur un terrain où il y a déjà un commerce en opération;
- c) l'implantation du bâtiment temporaire devra respecter les normes prévues à la grille de spécifications pour la zone en ce qui touche les marges de recul avant, latérales et arrière;
- d) un certificat doit être obtenu avant le début de la vente.

16.5.6 Garage saisonnier

En plus des normes générales applicables à l'article 16.5.1, les normes spécifiques suivantes s'appliquent à l'installation d'un garage saisonnier :

- a) il ne peut être érigé que durant la période comprise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante;

- b) il doit être érigé sur une allée de circulation ou sur le stationnement;
- c) il doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux démontables;
- d) la distance entre le garage et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1 mètre;
- e) la hauteur maximale de cet abri est fixée à 2,43 mètres;
- f) les éléments de charpente et de structure ne doivent pas être apparents;
- g) la superficie maximale par abri est fixée à 33 mètres carrés;
- h) lorsqu'il s'agit d'une résidence jumelée ou en rangée dont les cases de stationnement sont contiguës avec celles du terrain adjacent, un garage saisonnier double peut être installé pour ces cases contiguës.

(350-141 : AM : 2025-02-17; EV : 2025-03-27)